

Guide méthodologique relatif au contrat de rivière



Ce guide méthodologique a été rédigé
dans le cadre d'une convention
associant le Ministère de la Région wallonne
et la Fondation Universitaire Luxembourgeoise.

Ont participé à la conception de ce guide

Pour le Ministère de la Région wallonne
Division de l'Eau
Benoît TRICOT
Annie LEJEUNE-DELFORGE
Bertrand NUTTENS

Pour la Fondation Universitaire Luxembourgeoise
Francis ROSILLON et Paul VANDERBORGHT

Illustration : Bernard NICOLAS
Impression et mise en page : Imprimerie de la Région wallonne

Dernière actualisation de ce guide en octobre 2001

Introduction

Les Contrats de rivière constituent une merveilleuse démarche de participation citoyenne. Cet outil permet en effet de mettre en place une structure permanente de concertation, de dialogue et de coordination au sein de laquelle le citoyen peut faire entendre son point de vue.

Dans ces structures, l'information et la sensibilisation sont particulièrement travaillées. Enfin, pour résoudre les problèmes, des solutions consensuelles sont notamment dégagées.

Fort d'une expérience acquise au long d'une douzaine d'années par les gestionnaires de ces outils, j'ai voulu leur donner des moyens nouveaux.

A mon initiative, une nouvelle circulaire ministérielle définit les conditions d'acceptabilité et les modalités d'élaboration des Contrats de rivière en Région wallonne. Cette circulaire, adoptée en date du 20 mars 2001 et publiée au Moniteur belge du 25 avril 2001, consacre les principes ci-après :

- une durée plus longue des Contrats de rivière en prolongeant notamment la phase d'exécution. L'aspect contractuel est maintenu et le co-financement de la Région est subordonné à une évaluation des résultats obtenus;
- une dynamisation du Contrat par l'instauration d'une mise à jour qui permettra d'inscrire de nouvelles actions en cours de Contrat;
- un accroissement d'aide, tant technique que financière, pour la phase d'exécution;
- la nécessité, pour les Contrats de rivière, de s'inscrire dans les limites naturelles d'un des 14 sous-bassins délimités par le Gouvernement wallon.

Ainsi revue, la politique des Contrats de rivière devra permettre à ces derniers de s'affirmer davantage chaque jour pour assurer la restauration, la protection et la valorisation de nos ressources en eau.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

Préface

Les contrats de rivière sont en plein essor en Région wallonne.

A ce jour, plus d'un tiers du territoire wallon est couvert par un contrat de rivière.

Si la méthodologie inscrite dans la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 et amplifiée dans la toute récente circulaire du 20 mars 2001 semble maintenant bien connue, de fréquentes questions restent néanmoins posées par tout qui s'intéresse à ce type de démarche.

Ce guide méthodologique tente d'apporter une réponse simple et compréhensible aux questions habituelles que se posent les auteurs de projet, les communes, ... et tout autre acteur engagé dans un contrat de rivière.

Il permet également, à l'intention d'observateurs étrangers, de prendre rapidement connaissance de l'essentiel de la démarche wallonne.

Les réponses proposées s'appuient sur les circulaires ministérielles et sur les premières expériences de contrat de rivière. La plupart d'entre elles sont d'ailleurs illustrées par des exemples d'application vécus dans les contrats de rivière déjà en place.

Loin d'être exhaustif, ce guide renvoie à des documents bibliographiques complémentaires. Il se veut aussi pratique en communiquant d'une part, les coordonnées des auteurs de projet des contrats de rivière et d'autre part, une liste de mots-clés donnant accès aux questions correspondantes.

Une des clés de réussite d'un contrat de rivière est liée à une bonne connaissance de ses tenants et aboutissants. Puisse ce guide contribuer à une bonne compréhension par tous de la méthodologie du contrat de rivière en Région wallonne.

Le Directeur général,

Ir. Cl. DELBEUCK

1^{ère} partie

Qu'est-ce qu'un contrat de rivière ?

Historique

Question n° 1

Qu'est-ce qu'un contrat de rivière ?

Selon les termes de la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne, le contrat de rivière est défini comme étant :

« un protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin ».

La même circulaire précise également en quoi consiste l'engagement des acteurs et les objectifs poursuivis par un contrat de rivière :

« le contrat de rivière engage ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés dans des délais raisonnables et à en assurer l'exécution » ;

« il s'agit ainsi, particulièrement dans le chef des acteurs locaux, d'étudier des actions qu'ils peuvent eux-mêmes mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se fixent dans les limites géographiques visées par le contrat et dont l'axe est la rivière » ;

« les objectifs visent à restaurer, à protéger et à valoriser les ressources en eau du bassin en intégrant harmonieusement l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière » ;

« la démarche du contrat de rivière exige aussi la sensibilisation, l'information et la participation de l'ensemble des acteurs qui résident dans la zone couverte par le contrat, en vue de favoriser le développement d'une dynamique durable ».



Une définition grand public est souvent formulée dans les termes suivants :

le contrat de rivière consiste à mettre autour d'une même table, tous les acteurs de la vallée en vue de définir consensuellement un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. Sont invités à participer à cette démarche les représentants des mondes politique, administratif, socio-économique, associatif, scientifique...

Question n° 2

Quel est l'origine du concept « contrat de rivière » ?

Sous un même vocable sont regroupés un terme juridique « contrat » et un terme emprunté au milieu naturel « rivière ».

Contrat : accord, pacte entre deux ou plusieurs personnes

Rivière : élément naturel caractérisé par de l'eau en mouvement

Le terme « contrat de rivière » est utilisé en France à partir de 1981, année au cours de laquelle la procédure a été instituée. L'objectif consiste à lutter contre la dégradation de la qualité de l'eau des rivières et à pallier les carences des propriétaires riverains qui ont cessé d'entretenir les rives. Cette initiative succède aux opérations « rivières propres » lancées par le comité interministériel de la qualité de la vie.

Selon le texte légal, le contrat de rivière est « un instrument de réalisation de cartes d'objectifs de qualité qui fait appel non à la voie réglementaire, mais à la voie contractuelle ».

Le premier contrat de rivière, celui de La Thur, était signé en 1983. Depuis, environ 150 contrats de rivière ou de baie ont été élaborés, la plupart étant en cours de réalisation ou achevés. Plus de 10% du territoire national est concerné.

Le concept de contrat de rivière n'a cessé d'évoluer depuis sa création.

Ainsi, suite à la loi sur l'eau de 1992, les contrats de rivière sont maintenant plutôt conçus comme des outils privilégiés d'application des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

La méthodologie française semble se différencier cependant de la démarche wallonne. En France, le contrat de rivière est d'abord un programme de cofinancement d'actions de restauration entre des cofinanceurs essentiellement publics.

Pour la première fois, une même rivière (La Semois), est couverte à la fois par un contrat de rivière wallon (La Semois sur le territoire belge), et par un contrat de rivière français (La Semoy sur le territoire français) ; ce projet s'inscrit dans le cadre du programme transfrontalier européen INTERREG II et bénéficie d'un cofinancement FEDER.

Au Canada (Ontario et Québec), la procédure « contrat de rivière » est également d'application depuis de nombreuses années. L'action « Saint-Laurent » qui vise à restaurer la qualité du fleuve prône un partenariat et une gestion consensuelle proche d'un contrat de rivière.

D'autres rivières sont sous contrat au Québec. En 1993, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique s'est engagée à mettre en place des contrats de rivière et des conseils de bassin. Le contrat de rivière est défini comme étant « un engagement d'honneur » du signataire, qui peut être une personne privée, vis-à-vis d'un bassin versant dans le but d'en assurer : la qualité de l'eau, la protection et la mise en valeur de la faune et de la flore et de leurs habitats, la qualité du paysage.

Les expériences françaises, plus proches et mieux connues, ont largement contribué à la mise en place des contrats de rivière en Région wallonne.

Question n° 3

Comment ont débuté les premières expériences de contrat de rivière en Région wallonne ?

La mise en œuvre des contrats de rivière en Région wallonne résulte d'un double constat :

- d'une part, la multiplication des usages de l'eau, tant par les loisirs que par les activités économiques, conduit à augmenter considérablement la pression sur les ressources en eau.
- d'autre part, la population est de plus en plus sensible aux différents problèmes liés à la qualité de l'environnement.

Les pionniers...

En 1988, l'asbl IDEF (Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille) et la Députation Permanente de Namur signent une convention de 3 ans par laquelle les parties s'engagent à collaborer dans le cadre d'un projet visant à l'assainissement du ruisseau de Fosses et de ses affluents et à donner un caractère didactique à la réalisation.

Alors que la notion « contrat de rivière » n'est pas encore connue en Région wallonne, cette première expérience inaugure par des actions concrètes une démarche pluridisciplinaire de partenariat avec pour objectif la restauration d'un cours d'eau.

En 1990, la Fondation Roi Baudouin et Inter Environnement Wallonie, initient un projet de contrat de rivière pour la Haute Meuse, tandis que cette même année, la Commune de Bertrix réunit une première fois les partenaires du bassin des Munos, un cours d'eau entièrement communal.

En 1992, un nouveau projet se développe dans le bassin de la Dendre. Suite à la pollution du cours d'eau, fortement médiatisée, la ville d'Ath signe une convention avec la Région wallonne en vue d'élaborer un contrat de rivière pour la Dendre. Un schéma directeur de bassin sera signé en 1997 par les partenaires du comité de rivière.

Ces 4 premières expériences alimentent la réflexion sur ce que pourraient être le contrat de rivière en Région wallonne et démontrent les multiples intérêts de ce genre d'approche.

Signalons également l'apport indéniable d'un colloque international portant sur les impacts liés aux travaux d'aménagement sur les cours d'eau organisé les 10,11 et 12 septembre 1991 par le Service des Cours d'eau non navigables du Ministère de la Région wallonne. Ce colloque fut l'occasion de faire le point sur les méthodologies existantes dans le cadre d'une approche multicritère permettant de répondre au mieux aux diverses fonctions des cours d'eau. Les thèmes abordés étaient notamment illustrés à partir d'exemples de projets d'aménagement à l'échelle du bassin versant, en relation avec un schéma guide d'interventions sur les cours d'eau, dont les contrats de rivière.

En mars 1993, le Ministre wallon de l'Environnement institutionnalise le contrat de rivière par la publication d'une circulaire ministérielle définissant la procédure wallonne.

Depuis lors, ce sont 17 autres contrats qui ont vu le jour (voir réponse à la question n° 19).

Question n° 4

Existe-t-il une réglementation concernant les contrats de rivière ?

Dans sa déclaration de politique régionale du 22 janvier 1992, l'Exécutif régional wallon émet le souhait suivant :

« le contrat de rivière devrait être un véritable schéma directeur proposant des mesures à prendre et des travaux à programmer pour réhabiliter nos cours d'eau, restaurer leur capacité d'autoépuration et leur rendre leur aspect naturel ».

Alors que les premières expériences de contrat de rivière s'installent progressivement, sous l'impulsion de la Division de l'Eau de la DGRNE, une circulaire ministérielle est publiée le 18 mars 1993 après de nombreux contacts avec les acteurs de l'eau, la commission des eaux et le Ministre ayant l'eau dans ses attributions

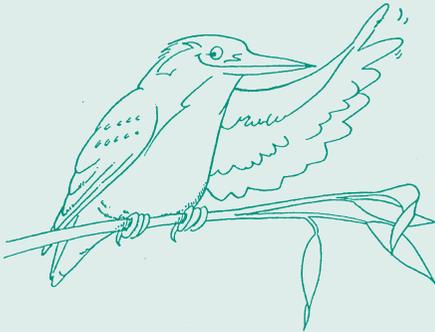
Tout en apportant la reconnaissance attendue par les pionniers qui fin des années 80 avaient évoqué cet outil de gestion, cette circulaire du Ministre LUTGEN relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne, vise à uniformiser l'ensemble des démarches entreprises. En définissant un cadre « légal » pour la mise en œuvre d'un contrat de rivière, la circulaire « officialisait » cette démarche en Région wallonne, toute nouvelle initiative étant depuis lors soumise au respect de celle-ci.

Cette première circulaire est complétée par une seconde datée du 3 juin 1997 qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions le chapitre III consacré au financement de la convention d'étude et du comité de suivi.

Enfin, tout récemment, une modification d'importance est apportée à cette circulaire par le Ministre HAPPART (Circulaire du 20 mars 2001. M.B. du 25 avril 2001), pour obéir aux préoccupations relatives à :

- une longévité accrue du financement des contrats de rivière par la Région wallonne, étant entendu que la phase de la convention d'étude reste de 3 ans, mais que la phase d'exécution et de mises à jour du contrat de rivière peut se prolonger jusqu'à un maximum de 12 ans;
- la nécessité pour les contrats de rivière existants ou futurs de s'inscrire dans les limites naturelles d'un sous-bassin de la liste adoptée par le Gouvernement wallon conformément au prescrit de la Directive cadre de l'Union européenne parue le 22 décembre 2000. Cette obligation a été modulée jusqu'en 2005, afin de permettre une transition lente pour les contrats en cours qui s'inscrivent dans un seul et même sous-bassin;
- une dynamisation du contrat, par l'instauration de mises à jour (insertion de nouvelles actions) au gré des nécessités exprimées, tous les trois ans, la première fois au terme de la troisième année suivant la signature du contrat. Tant la prolongation du co-financement des contrats existants que l'ajout de nouvelles actions doivent faire l'objet d'une évaluation quant à la réalisation d'objectifs à fixer au départ;

- afin de permettre ces mises à jour, il n'y a plus de distinction entre «comité de rivière» et «comité de suivi». Les réunions obligatoires du comité sont moins nombreuses;
- les financements annuels de la Région wallonne sont plafonnés en fonction des réalités des bassins.



Par ailleurs, une ouverture (majoration de 24.789,35 EURO des maxima par sous-bassin) a été prévue afin de faire face à certaines situations exceptionnelles qui rendent complexe un développement aisé et opérationnel d'un contrat, en particulier pour les sous-bassins de grande superficie ou comptant peu de communes.

Le caractère exceptionnel doit être de nature à constituer une entrave incontestable au développement normal et opérationnel du contrat de rivière.

Enfin, des mesures financières transitoires sont prévues pour les contrats de rivières en cours au moment de la parution de la présente circulaire.

Voir circulaire ministérielle du 18 mars 1993 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne (M.B. du 26 mai 1993)

Voir circulaire ministérielle du 3 juin 1997 complétant la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne (M.B. du 15 juillet 1997)

Voir circulaire ministérielle susmentionnée, du 20 mars 2001 (M.B. du 25 avril 2001) qui abroge et remplace les circulaires antérieures.

2^{ème} partie

Les étapes pour l'élaboration d'un contrat de rivière

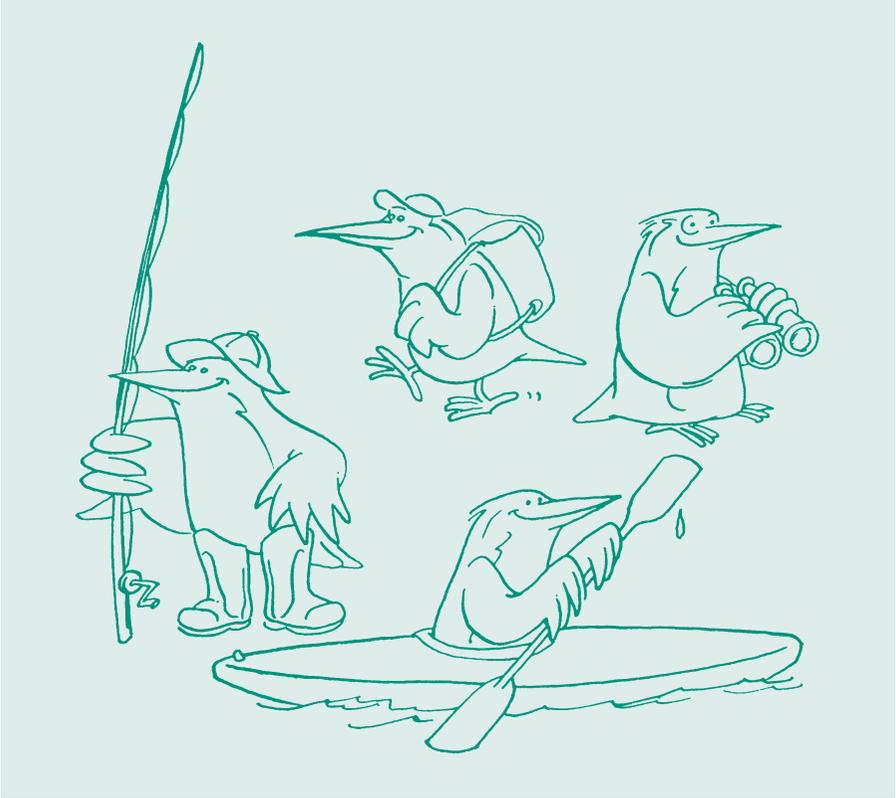
Question n° 5

Quelles sont les étapes d'élaboration d'un contrat de rivière ?

La procédure d'élaboration d'un contrat de rivière comprend 6 étapes :

1. la phase d'initialisation du projet:
 - 1a. la constitution d'un dossier préparatoire;
 - 1b. la préparation d'une convention d'étude ayant pour objet la rédaction d'un contrat de rivière;
2. l'approbation de la convention d'étude par le Ministre qui a les contrats de rivière dans ses attributions ;
3. la mise en place d'un comité de rivière et l'exécution de la convention d'étude ;
4. la signature du contrat de rivière ;
5. l'exécution des engagements
6. l'évaluation et les mises à jour du contrat de rivière

Les phases 1 à 3 permettent de préparer le projet de contrat de rivière qui devient effectif dès que celui-ci est signé par les partenaires au comité de rivière.





L'initialisation

Question n° 6

Qui peut être l'initiateur d'un contrat de rivière ?

L'initiateur peut être toute personne privée ou publique (Province, Commune, Intercommunale,...) désireuse de développer des solutions concertées pour la protection de la rivière et des ressources en eau de bassin.

La plupart du temps, l'initialisation d'un contrat de rivière relève d'une démarche d'origine communale ou associative.

La démarche communale est placée sous la houlette d'une forte personnalité politique (Bourgmestre, Député, Ministre) directement sensibilisée ou interpellée par des acteurs locaux ou encore par des agents des administrations (ex : pêcheurs, agent d'une Intercommunale d'épuration, Eco-Conseiller communal,...)

Le milieu associatif est également clairement identifié en tant qu'initiateur dans plusieurs projets.

L'origine de la réflexion remonte soit à une prise de conscience d'une situation dégradée du cours d'eau (DENDRE, SEMOIS) soit à une prise de conscience de l'intérêt de développer une approche « Contrat de rivière » après avoir été informé sur ce type de démarche.

Généralement, les Communes sont présentes dès la phase d'initialisation mais à des degrés divers.

Initiateurs identifiés sur base de 17 projets de contrat de rivière :

Commune(s) : 6 (Munos, Dendre, Semois, Ton, Ourthe, Senne-Ouest), respectivement :

- *Commune de Bertrix*
- *Commune de Ath*
- *Commune d'Etalle et 11 autres Communes du bassin*
- *Commune de Virton*
- *Communes de Durbuy, Hotton, Laroche et Rendeux*
- *Communes de Soignies, Rebecq et Tubize*

Intercommunale d'épuration : 1 (Sambre)

- *IGRETEC*

Associations : 6 (Haute Meuse, Dyle, Hoëgne et wayai, Wiltz, Molinee, Haute Sambre)

- *Fondation Roi Baudouin et Inter Environnement Wallonie*
- *Maison de l'urbanisme du Brabant wallon et mouvements associatifs de protection de l'environnement et socioculturel (25 associations)*
- *Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique et Fédération des Sociétés de pêche de l'Est et du Sud de la Belgique*
- *Bastogne Environnement*
- *L'asbl «Pays de la Molinee»*
- *Pouvoir Organisateur Parc Naturel de la Haute Sambre asbl*

Province : 2 (Honnelles, Trouille)

- *Bureau d'Etudes Economiques et Sociales de la province de Hainaut (service de l'environnement)*

Mixtes : 2 (Amblève, Vesdre)

- *L'asbl GREOA (Groupe de relance économique Ourthe-Amblève) l'asbl Patrimoine Nature, l'association L'Union des Pêcheurs de l'Ourthe et de l'Amblève, l'association Les Pêcheurs réunis de Remouchamps, la commune de Stavelot.*
- *Association des Communes du Bassin de la Vesdre*

Question n° 7

En quoi consiste le dossier préparatoire ?

L'élaboration d'un dossier préparatoire permet à la fois de tester le partenariat local et de démontrer l'adéquation de ce type de démarche en réponse aux réalités de terrain. Il rassemble les premiers éléments caractérisant le périmètre proposé pour un contrat de rivière.

Le dossier contient les éléments suivants :

- a. une présentation de l'initiateur ;
- b. la zone couverte par le projet et la liste des Communes dont le territoire recouvre en tout ou en partie la dite zone ;
- c. une étude bibliographique relative à la situation existante ;
- d. une définition de l'état initial du réseau hydrographique concerné, établi au départ des données disponibles ;
- e. un récapitulatif des intérêts ou problèmes locaux qui plaident en faveur de la mise en place d'un contrat de rivière ;
- f. l'engagement du(des) conseil(s) communal(aux) sur l'esprit du contrat de rivière et sur le récapitulatif des objectifs et des intérêts locaux collectifs ;
- g. l'avis de la (des) députation(s) permanente(s) sur le dossier si la (les) province(s) est (sont) partie prenante ;
- h. la nature et les résultats de l'ensemble des consultations déjà engagées ;
- i. les structures locales existantes qui acceptent de servir de relais pour l'élaboration du contrat et leurs moyens ;
- j. une proposition d'auteur de projet et les éléments qui justifient cette proposition.

Le dossier préparatoire est introduit par les Communes, avec le concours de l'initiateur, auprès de la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Importance du dossier préparatoire : 10 à 20 pages + annexes (plus ou moins abondantes en fonction de l'état de connaissance du bassin).

Les moyens mis en œuvre pour l'élaboration du dossier préparatoire sont très variables d'un projet à l'autre (statut de l'auteur, compétences, moyens financiers, ...). L'auteur du dossier préparatoire peut être différent de l'initiateur.

Le financement de cette première phase n'est pas prévu par la circulaire. Aussi les sources de financement varient – elles d'un projet à l'autre :

- Communes pour le ruisseau des MUNOS, la SEMOIS, l'OURTHE, le TON, la Senne-Ouest, l'Amblève, etc..
- Intercommunale (financée par la RW) pour la SAMBRE
- Province pour la DYLE, les HONNELLES
- RW pour la WILTZ, la TROUILLE
- Associations pour la HAUTE MEUSE, la HOEGNE-WAYAI, la Molignée, la Vesdre, la Haute Sambre, etc...

Le canevas défini dans la circulaire est généralement bien suivi tout en étant d'une aide précieuse pour l'auteur de projet.

*Les chapitres c, h et i méritent une attention particulière. Ils font référence au partenariat local et aux arguments en faveur d'un contrat de rivière. **Dès ce stade, il est utile de pouvoir compter sur un relais communal en désignant au sein de chaque entité un coordonnateur politique (Bourgmestre, Echevin) et un responsable administratif. Les nom et fonction de ces personnes relais doivent être communiqués au moment de la signature de la convention d'étude.***

Certains auteurs questionnent, sur base d'un formulaire d'enquête, les Communes sur leurs motivations et intérêts en faveur d'un contrat de rivière.

En fin de dossier préparatoire, les Communes se trouvent confrontées à leur engagement financier qui suscite en général bien des débats. Deux modes de financement sont généralement retenus : l'un forfaitaire, en fonction du nombre de Communes concernées et des besoins nécessaires, l'autre établi au prorata du nombre d'habitants.

La convention d'étude

Question n° 8

En quoi consiste la convention d'étude ?

Il s'agit d'une convention entre d'une part, la Région wallonne représentée par le Ministre ayant les contrats de rivière dans ses attributions ; d'autre part, les Communes représentées par le Bourgmestre ou un Echevin.

Sur base du dossier préparatoire, la Division de l'Eau de la DGRNE, en collaboration avec l'initiateur, établit un projet de convention portant sur l'élaboration d'un projet de contrat de rivière.

Le projet de convention précise les éléments suivants :

- la désignation d'un auteur de projet et sa mission ;
- la méthodologie générale et les méthodes de participation des parties intéressées ;
- les domaines d'activités sur lesquels portera le contrat de rivière ;
- le programme à réaliser dans le cadre de la convention et le planning prévu ;
- la composition du comité de rivière et son rôle ;
- les prévisions budgétaires par tranche annuelle, les sources de financement et le mode de gestion comptable ;
- la durée de la mission.

Le projet de convention est également signé par l'auteur de projet qui déclare accepter la mission qui lui est confiée.

Après engagement des Communes et réception par la DGRNE, la Division de l'Eau transmet au Ministre le dossier préparatoire et le projet de convention.

Le Ministre soumet, pour avis, le dossier préparatoire et le projet de convention à la Commission régionale des Eaux.

Sur base du rapport dressé par la Division de l'Eau et de l'avis de la Commission régionale des Eaux, le Ministre peut approuver le projet de convention d'étude et la désignation de l'auteur de projet, dans la limite des disponibilités budgétaires de la Région.



Question n° 9

Quel est le rôle de l'auteur de projet ?

Les personnes désignées comme auteurs de projet ne le sont pas au sens courant du terme. La tâche revient en fait à l'ensemble des membres du comité de rivière.

Plutôt qu'auteur de projet, il faudrait utiliser la dénomination «cellule de coordination» : cellule car l'auteur travaille rarement seul, coordination car il s'agit finalement de son rôle essentiel.

Cette cellule de coordination intervient à divers niveaux.

Avant la convention d'étude.

Il arrive fréquemment que les personnes qui constitueront la future cellule de coordination soient présentes lors de la phase d'initialisation, en accompagnement des initiateurs. Dans 8 cas sur 10, l'auteur du dossier préparatoire est l'auteur de projet.

C'est lui qui assure les contacts avec les Communes, la Province et la Région wallonne. Il présente le dossier préparatoire devant la Commission des Eaux.

Pendant la convention d'étude.

La mission de la cellule de coordination consiste à élaborer, de manière coordonnée et concertée, avec les utilisateurs des cours d'eau représentés au sein du comité de rivière, un projet de contrat de rivière pour le bassin concerné, dans le respect des modalités contenues dans la circulaire ministérielle de 1993.

Plus explicitement, la cellule de coordination est appelée à assurer de multiples tâches dont :

- créer les conditions nécessaires à l'émergence d'actions et de solutions consensuelles sur des problèmes précis ;
- impulser des projets et assurer les coordinations nécessaires entre catégories d'utilisateurs ;
- assister, aiguiller, conseiller, ... les utilisateurs lors de la mise en œuvre de projets initiés par eux-mêmes ;
- organiser l'inventaire de terrain et diverses activités développées dans le cadre du contrat ;
- assurer une médiation pour rapprocher les points de vue en cas de divergence ;
- garantir le droit d'expression à l'ensemble des catégories d'utilisateurs ;
- préparer et organiser les réunions (comité de rivière, bureau, réunions d'information à la population, groupes de travail, concertations, ...) ;
- rédiger les rapports de réunion ;
- veiller à une bonne information et une sensibilisation des acteurs et aussi de la population concernée (publication d'un bulletin de liaison, articles de presse, animations diverses,...) ;
- assurer la gestion financière du projet ;
- lors de la signature du contrat, c'est en général une personne de la cellule de coordination qui invite les partenaires à signer.

Après la convention d'étude

Sur base des premières expériences, la même cellule de coordination assure l'exécution du programme d'actions défini dans le contrat et sur lequel les divers partenaires se sont engagés.

Les rôles d'animation et de coordination subsistent avec une orientation vers les tâches suivantes :

- assurer la gestion quotidienne de la phase d'exécution des engagements;
- être le gardien de la charte et du contrat ;
- vérifier que les objectifs soient respectés et que l'information circule entre les membres;
- motiver les partenaires à tenir leurs engagements ;
- poursuivre l'animation des réunions (comité de rivière, concertations,...) ;
- répondre aux demandes d'avis des partenaires à propos de l'application du contrat ;
- poursuivre l'information de la population sur l'état d'avancement du projet ;
- assurer les évaluations et les mises à jour;
- ...

La cellule de coordination est en général constituée de deux personnes (parfois engagées à temps partiel), l'une d'entre elles étant plus spécifiquement chargée de l'information et de la sensibilisation.

Qui sont les auteurs de projet ?

- des éco-conseillers (intégrés au personnel communal, provincial ou non)
ou autre personnel scientifique recruté spécifiquement
- des agents d'une Intercommunale
- des agents d'une association ou d'un Centre culturel
- une Institution universitaire
- ...

La cellule de coordination est rattachée soit à une institution en place (Commune, Province, Intercommunale, Institution universitaire,...), soit à une asbl créée pour la circonstance.

Question n° 10

Comment la convention d'étude est-elle mise en œuvre ?

Dans les 60 jours suivant la date de notification par le Ministre, l'auteur de projet met en place le comité de rivière qui détermine son règlement d'ordre intérieur et choisit un président.

Le comité de rivière se réunit de deux à trois fois par an.

L'objet de la convention d'étude consiste à élaborer un projet de contrat de rivière. En général, la méthodologie développée par les auteurs de projet s'appuie sur les trois étapes suivantes :

1. Poursuite de l'acquisition des données relatives à la zone concernée : état des lieux, inventaire des fonctions et usages du cours d'eau, des nuisances et des éléments de valeur liés au milieu aquatique.
2. Identification des problèmes et définition d'objectifs de gestion généralement repris dans une charte soumise à l'approbation du comité de rivière.
3. Elaboration d'un programme d'actions pour lesquelles des accords consensuels ont pu être dégagés en précisant pour chacune d'elles : les objectifs poursuivis, les moyens nécessaires, les besoins financiers, le planning,...

A chacune de ces étapes, les membres du comité de rivière participent activement à de nombreuses rencontres (fourniture de données, participation à des opérations d'inventaire, réunions de groupes de travail thématiques, réunions du comité de rivière,...).

Un programme de sensibilisation à l'intention du public est également développé.

En ce qui concerne les 8 premiers projets de contrat de rivière, un état des lieux avec inventaire de terrain a été réalisé pour 7 d'entre eux tandis qu'à 6 reprises, l'auteur de projet a proposé au comité de rivière de passer par l'approbation d'une charte avant la signature du contrat.

Les méthodes de participation mises en œuvre reposent sur de nombreux échanges entre partenaires (réunions thématiques, échange de courrier, concertations,...).

En matière de communication, un bulletin d'information a été publié par 7 contrats de rivière. La participation des écoles est restée faible, quoique très variable d'un contrat à l'autre. (voir réponse à la question n° 27).

Question n° 11

Qui assure le financement de la convention d'étude ?

Le financement de la convention d'étude peut être pris en charge par :

- la Région wallonne
- la(les) province(s)
- la(les) Commune(s)
- tout autre partenaire désireux de soutenir financièrement le projet.

L'intervention totale de la Région est limitée, pour la durée de la convention (3 ans maximum), à la somme des montants affectés par les Communes et la (les) province(s) avec un montant maximum annuel par sous-bassin versant.

Quelques chiffres...

Sur base de 12 projets de contrat de rivière :

Le montant du budget global consacré à ces 12 projets est de 2.372.171 EURO variant de 24.789,35 EURO à 495.787,05 EURO (moyenne par contrat : 197.680,91 EURO).

Le montant du budget régional consacré à ces 12 projets est de 870.230,22 EURO.

Le montant de la part des 127 communes signataires ou engagées en cours de ces 12 conventions est de 996.757,35 EURO (moyenne par commune: 7.848,48 EURO)

Les provinces interviennent également dans 6 de ces contrats de rivière, par un financement ou par une assistance logistique (selon la circulaire, seul le financement est pris en compte dans le calcul du subside régional).

Les autres partenaires intervenant financièrement dans le projet peuvent être notamment des entreprises privées du bassin, des Intercommunales d'électricité, des banques,...

Ces budgets portent uniquement sur le financement de la convention d'étude et non de l'exécution du contrat de rivière proprement dit.

Le contrat

Question n° 12

Quelle est la différence entre « contrat » et « charte » ?

La circulaire ministérielle indique que le protocole d'accord peut être institué sous forme de charte.

Dans la plupart des projets, la charte précède le contrat.

Ces deux documents qui font l'objet d'un accord consensuel du comité de rivière sont de portée différente :

- la charte est un document d'orientation qui définit des objectifs de gestion à atteindre, des principes et des lignes directrices auxquels les partenaires font référence lors de leur engagement dans le contrat de rivière. Elle synthétise les problèmes mis en évidence lors de la phase d'état des lieux et énoncent dans les grandes lignes les propositions de solutions à mettre en œuvre ;
- le contrat est un programme d'actions concrètes à mettre en œuvre par les signataires en fonction de l'engagement de chacun. Il contient pour chacune des actions des éléments précis permettant d'identifier notamment l'objet de l'action, le maître d'œuvre, les partenaires associés, l'impact budgétaire et l'origine du financement, le calendrier de réalisation.

En général, le contrat est structuré en fonction des objectifs préalablement définis dans la charte.



Question n° 13

Sur quelles actions porte le contrat de rivière ?

Les domaines abordés par le contrat de rivière couvrent de nombreux aspects liés de près ou de loin au cours d'eau, à leurs abords et aux ressources en eau du bassin. Sur base des fonctions et usages de l'eau dans la zone concernée et des propositions du comité de rivière et des accords obtenus, le programme est arrêté.

Dans ce programme sont mentionnés deux types d'actions :

- les actions développées en application des missions légales des administrations (exemples : programme d'épuration, gestion des cours d'eau, permis d'exploiter,...) ;
- les actions induites par le contrat de rivière (exemple : projet communal spécifique, opération rivière propre, ...).

Au sein des actions, on trouve une grande diversité tant dans la nature de celles-ci qu'au niveau de leur importance budgétaire. Ainsi, à côté d'une action de protection de la nature prise en charge par une association et représentant un coût modeste, un projet de travaux extraordinaires en cours d'eau pour plusieurs dizaines de milliers d'EURO.

Les domaines suivants peuvent être concernés :

- la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- les risques liés aux inondations et la gestion quantitative ;
- la restauration des cours d'eau et la gestion concertée ;
- l'aménagement du territoire dans la vallée ;
- la conservation de la nature et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- la gestion des paysages ;
- les activités économiques en rapport avec l'eau ;
- l'agriculture et la forêt ;
- le tourisme et les loisirs ;
- le transport fluvial ;
- la gestion des déchets ;
- l'information et la sensibilisation du public ;
- les activités pédagogiques sur le thème de l'eau ;
- ...



Le nombre d'actions inscrites dans les contrats de rivière déjà signés varie de 54 à 827.

Question n° 14

Qui s'engage dans un contrat de rivière ?

Les représentants des acteurs publics et privés au comité de rivière sont invités à signer le contrat de rivière qui clôture la convention d'étude.

En ce qui concerne les administrations régionales, ce sont en général les Ministres régionaux concernés qui s'engagent au nom de leur administration, pour les provinces, il s'agit du Gouverneur provincial, pour les Communes, un membre du collège.

En dehors des partenaires des administrations publiques, ce sont les représentants mandatés par l'association, la fédération, l'entreprise,... qui s'engagent.

Il ne s'agit pas d'un engagement personnel mais bien d'un engagement du service ou de l'association représentée.

Selon les termes de la circulaire, « le contrat engage ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés dans des délais raisonnables et à en assurer l'exécution ».

Très souvent dans les contrats déjà signés, l'engagement implique la mise en œuvre des actions pour lesquelles les signataires sont concernés tout en tenant compte des possibilités humaines, techniques et financières.



Question n° 15

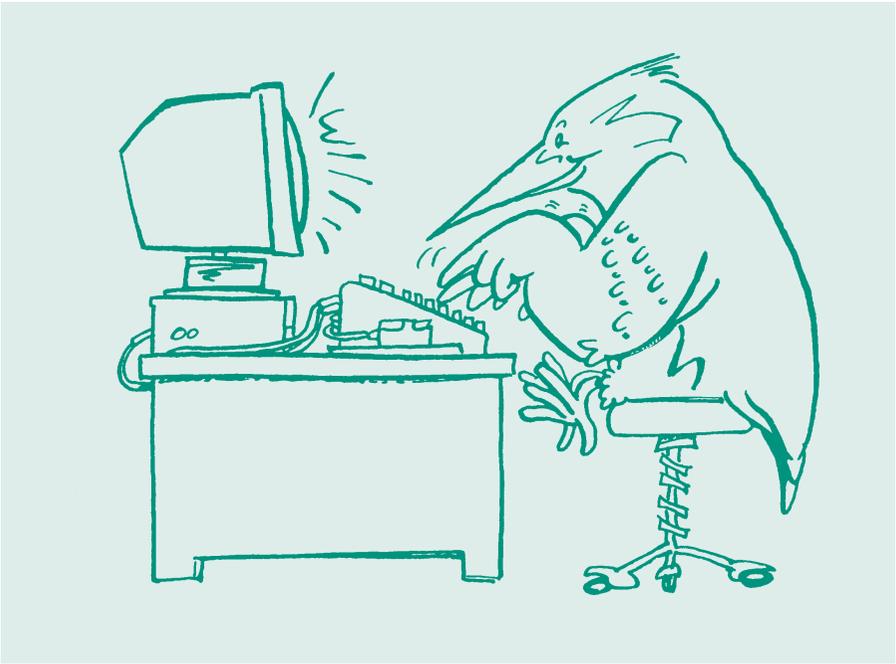
Comment est assuré le financement du programme d'actions défini dans le contrat de rivière ?

Chaque signataire assume les charges financières des actions pour lesquelles il s'est engagé.

Le budget régional affecté au contrat de rivière est réservé à la mise en œuvre de la convention d'étude et à la gestion, l'évaluation et la mise à jour, par le comité de rivière, de la phase d'exécution des engagements du contrat. C'est donc à chaque signataire de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation des actions.

L'intervention régionale est octroyée pour des périodes successives de trois ans, limitée à une période maximale de douze ans et subordonnée à la participation des communes et provinces.

Il est cependant possible, à partir d'une proposition faisant l'objet d'un consensus du comité de rivière, de solliciter une subside dans le cadre de budgets régionaux spécifiques (exemples : travaux subsidiés et travaux extraordinaires en cours d'eau pour les Communes et les Provinces, subventions de la DNF, semaine verte, Journée mondiale de l'eau,...). Il est par ailleurs fréquent que la Région intervienne financièrement pour la publication de brochures d'information ou la réalisation d'opérations « rivière propre ».



Question n° 16

Le contrat de rivière est-il contraignant sur le plan juridique ?

Le contrat de rivière n'a pas force de loi et ne peut donc être opposable aux tiers. On dit que le contrat de rivière « ne crée pas du Droit ».

Il consiste en un engagement volontaire et moral de la part des signataires. Ceux-ci s'engagent à atteindre les objectifs fixés dans le contrat à travers les actions pour lesquelles ils sont concernés et ce, en fonction de leurs possibilités humaines, techniques et financières.

Chaque année qui suit la signature du contrat, chaque partenaire est invité à présenter devant le comité de rivière l'état d'avancement de ses engagements.

A plusieurs reprises, les objectifs et les engagements inscrits dans les contrats de rivière ont figuré en tant qu'arguments pour motiver la prise de décision, notamment dans le cas d'octroi ou de refus de permis d'urbanisme.



Pour en savoir plus :

Lire la publication de A. GOSSERIES : Les contrats de rivière (1997)

Aménagement Urbanisme et droit foncier Revue d'études juridiques janvier 1998 Ed. Kluwer P 64 - 73

Cet article porte sur les aspects juridiques de la démarche et plus spécialement sur la nature juridique des engagements contenus dans les contrats de rivière par rapport à d'autres instruments de gestion environnementale.

Selon A. Gosseries, la nature juridique du contrat de rivière est incertaine. Dans le chef des autorités publiques, lorsque l'on va au-delà des obligations légales existantes, il ne pourrait s'agir de plus que de directives administratives.

Le suivi

Question n° 17

Qui assure l'exécution du contrat de rivière lorsque celui-ci a été signé par les partenaires ?

Lors de la signature du contrat, le comité de rivière est investi d'un nouveau rôle.

Il est chargé de l'exécution du contrat de rivière qui consiste à veiller au respect des engagements consentis par chacun des signataires et à la coordination des actions prévues.

Chaque année, le comité de rivière établit avec les Communes concernées, un rapport annuel sur l'évolution de l'application du contrat de rivière. Ce rapport mentionne les aménagements effectués et les mesures prises au cours de l'année écoulée ainsi que les prévisions pour l'année en cours.

Il a en charge également de veiller à ce qu'une évaluation et une mise à jour soient établies tous les trois ans, la première fois au terme de la troisième année qui suit la signature.

L'évaluation est réalisée conjointement avec l'Administration au départ des rapports annuels d'exécution.

La mise à jour présente les actions nouvelles programmées. Elle est approuvée formellement par les membres du comité de rivière. Elle accompagne le rapport annuel d'exécution.

Une fois par an, les signataires sont invités à présenter au comité de rivière les actions réalisées.

Un rapport annuel est élaboré et publié dans le bulletin de liaison du contrat de rivière.

L'auteur de projet poursuit son rôle de coordinateur pendant cette phase d'exécution (voir réponse à la question n° 9).

Question n° 18

Comment puis-je être informé de l'évolution des actions inscrites dans le contrat ?

A tout moment, je peux prendre contact avec la cellule de coordination qui organise le suivi de l'application du contrat de rivière.

Je peux aussi m'adresser à mon administration communale. La Commune est engagée dans le contrat et peut me renseigner sur l'évolution des actions pour lesquelles elle est concernée.

Souvent, un bulletin de liaison est publié régulièrement par la cellule de coordination. Ce journal peut être obtenu gracieusement auprès de la Commune ou de la cellule de coordination sur simple demande. Il présente les actions réalisées.

Les rapports sur l'état d'avancement du projet sont également disponibles auprès des Communes ou de la cellule de coordination.

Un site Internet «Contrat de rivière» est hébergé sur le site de la Direction Générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE) à l'adresse suivante :

http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere

Il reprend de nombreuses informations sur les contrats de rivière, notamment:

- une présentation de chaque contrat de rivière,
- leurs activités,
- des informations destinées spécialement aux écoles,
- ...

De larges échos sur les contrats de rivière sont publiés par les médias (presse écrite, radio, émissions TV,...). Soyez attentifs !

Exemples :

Bulletins trimestriels de liaison: contrat de rivière Ourthe, «La Haute Meuse...transparente!», «Info Ton», «Info Semois», C.R. transfrontalier Semois/Semoy («Info Semois/Semoy»), «Info Sambre», C.R. Dyle («Dis-le nous»), «EviDendre».

Contrat de rivière Haute Meuse

Un rapport sur l'état d'avancement des actions du contrat de rivière est publié chaque année. Ce document est distribué en toutes boîtes aux habitants de la vallée.

Contrat de rivière Dyle

Un mensuel intitulé «Espace-Vie» est publié par la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon. Tirage: 4.600 exemplaires. C'est un espace d'informations et d'échanges en aménagement du territoire, urbanisme et environnement. Le contrat de rivière Dyle y insère régulièrement l'état d'avancement de ses activités et l'utilise comme outil d'information et de sensibilisation.

Question n° 19

Combien y a-t-il de contrats de rivière en Région wallonne ? A quel stade sont-ils ? Et quelles sont les communes signataires ?

En mars 2001, on peut parler de 17 contrats de rivière en Région wallonne, si l'on tient compte de leurs différents stades d'élaboration ou d'exécution :

1 contrat terminé :

- le contrat de rivière du bassin des Munos.

7+2 contrats signés et en phase d'application :

- le contrat de rivière de la Haute Meuse ;
- le contrat de rivière du bassin de la Semois;
- le contrat de rivière du bassin de la Dendre;
- le contrat de rivière Hoëgne et Wayai. Après 3 années d'application, ce contrat a été intégré dans le contrat de rivière du bassin de la Vesdre;
- le contrat de rivière Dyle et Affluents;
- le contrat de rivière du bassin central de la Sambre;
- le contrat de rivière du bassin du Ton;
- le contrat de rivière *transfrontalier* Attert:

projet mené à l'initiative de la Fondation Oeko-Fonds avec le Ministère de l'Aménagement du Territoire et le Ministère de l'Environnement du Grand-Duché de Luxembourg, réalisé dans le cadre du programme Leader II financé par l'Union Européenne;

- le contrat de rivière *transfrontalier* Semois/Semoy:

projet mené à l'initiative des 12 principales communes du bassin avec la Région wallonne pour la partie belge, de la communauté de communes de la vallée de la Semoy pour la partie française, réalisé dans le cadre du programme INTERREG II Wallonie/Champagne-Ardenne, avec l'aide financière du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE).

4 projets de contrat de rivière en phase d'élaboration

(exécution de la convention d'étude en cours) :

- le contrat de rivière Wiltz et Affluents;
- le contrat de rivière pour l'Ourthe;
- le contrat de rivière du bassin de la Trouille;
- le contrat de rivière Vesdre et Affluents.

5 projets de contrat de rivière en phase d'initialisation (dossier préparatoire terminé ou en cours):

- le contrat de rivière des deux Honnelles;
- le contrat de rivière de l'Amblève;
- le contrat de rivière Senne Ouest;
- le contrat de rivière Molineée et Affluents;

- le contrat de rivière Haute Sambre et Affluents.

D'autres projets sont en phase de réflexion :

- le contrat de rivière Mehaigne-Burdinale;
- le contrat de rivière de la Berwinne;

A l'échelle de la Région wallonne, plus d'un tiers du territoire est maintenant concerné par un contrat de rivière et plus d'un tiers des Communes y participent.

Les communes signataires d'un contrat de rivière sont les suivantes :

- **CR Dendre** : Chièvre, Jurbise, Beloeil, Brugelette, Ath, Enghien, Silly, Lens, Lessines, Ellezelles et Leuze
- **CR Dyle** : Beauvechain, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Incourt, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies, Louvain-la-Neuve, Rixensart, Villers-la-Ville, Walhain et Waterloo.
- **CR Haute Meuse** : Hastière, Dinant, Anhée, Yvoir, Profondeville et Namur.
- **CR Hoëgne et Wayai** : Jalhay, Malmedy, Pepinster, Spa, Stavelot et Theux.
- **CR des deux Honnelles** : Honnelles, Quiévrain et Dour.
- **CR Ourthe** : Bastogne, Bertogne, Gouvy, Houffalize, La Roche, Sainte-Ode, Tenneville, Chaudfontaine, Durbuy, Erezée, Esneux, Hotton, Liège, Marche-en-Famenne, Rendeux, Somme-Leuze, Sprimont et Comblain-au-Pont.
- **CR Ruisseau des Munos** : Bertrix.
- **CR Ruisseau de Fosses** : Fosses-la-Ville, Sambreville et Mettet
- **CR Sambre centrale** : Farciennes, Châtelet, Fontaine-l'Évêque, Montigny-le-Tilleul, Aiseau-Presles, Charleroi, Courcelles, Fleurus, Gerpinnes, Les Bons Villers et Pont -à -Celles.
- **CR Semois** : Arlon, Etalle, Habay, Tintigny, Leglise, Neufchâteau, Chiny, Florenville, Herbeumont, Bertrix, Bouillon et Vresse-sur-Semois.
- **CR Ton** : Virton, Rouvroy, Saint-Léger et Musson.
- **CR Trouille** : Mons, Erquelinnes, Estinnes, Frameries et Quévy.
- **CR Vesdre** : Liège, Chaudfontaine, Fléron, Trooz, Sprimont, Soumagne, Olne, Herve, Pepinster, Theux, Verviers, Dison, Welkenraedt, Limbourg, Jalhay, Spa, Stavelot, Malmedy, Baelen, Eupen, Lontzen et Raeren.
- **CR Wiltz** : Bastogne.
- **CR Amblève (en projet)** : Sprimont, Stavelot, Gouvy, Aywaille, Malmedy, Stoumont, Trois-Ponts, Vielsalm, Waimes, Bullange, Butgenbach, Amblève, Comblain-au-Pont et Saint-Vith.
- **CR Molignée (en projet)** : Anhée, Onhaye, Mettet et Florennes.



3^{ème} partie

La participation des usagers

Question n° 20

Dans un contrat de rivière, il est souvent question de gestion consensuelle et de concertation.

Qu'entend-on par ce mode de gestion ?

La gestion consensuelle vise, lors de la prise de décision, à tenir compte des préoccupations de chacun des partenaires tout en respectant l'environnement. Tous doivent sortir gagnants du processus de négociation.

L. VODOZ propose la définition suivante : « le consensus est le produit d'un mode de prise de décision par un groupe dans son ensemble, mode de décision dans lequel chacun vise à trouver la meilleure solution possible pour ce groupe tel qu'il est à un moment donné; ce qui implique que l'ensemble du groupe accepte de prendre part à la mise en œuvre de la décision élaborée».

La prise de décision par consensus n'est pas une recette-miracle, qui permettrait d'envisager sereinement toutes les décisions à prendre, de traiter toutes les situations de conflit. Il faut que soient réunies un certain nombre de conditions préalables, parmi lesquelles une pression suffisante du problème, une aptitude des acteurs à collaborer, et surtout une volonté politique affirmée de recourir à de telles approches.

Le contrat de rivière est véritablement un lieu de démocratie appliquée.

Le terme « concertation » est régulièrement utilisé lorsque des projets de travaux en cours d'eau sont soumis pour avis à plusieurs partenaires représentant les divers usages du cours d'eau.



Pour en savoir plus :

Cette question a été au centre du colloque organisé à la Fondation Universitaire Luxembourgeoise en collaboration avec la Division de l'eau de la DGRNE les 19 et 20 mai 1994. La revue «Environnement et société n° 13» est consacrée à ce colloque. Parmi les articles de cette revue, citons particulièrement celui de Luc VODOZ, Politologue à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne.

Luc VODOZ. La prise de décision par consensus : pourquoi, comment, à quelles conditions.

dans Environnement et société n° 13 . Les contrats de rivière. FUL, Arlon, 1994, pp57-66.

Francis ROSILLON Vers le développement durable dans le domaine de l'eau: apports d'une gestion locale et participative. Application à la gestion de l'eau en Région wallonne à travers l'expérience des contrats de rivière.

Thèse de doctorat en Sciences de l'Environnement Fondation Universitaire Luxembourgeoise , Arlon, année académique 2000-2001, pp172-182.

Question n° 21

En tant que riverain du cours d'eau, comment puis-je savoir si un contrat de rivière est prévu ou existe pour le bassin où j'habite ?

Voir tout d'abord la réponse à la question n° 19.

L'administration communale est le premier niveau d'information.

La Commune est un partenaire privilégié, souvent initiateur du projet de contrat de rivière. Je peux donc savoir auprès de l'administration communale si le cours d'eau fait l'objet d'un contrat.

Toutes les informations concernant l'évolution du projet pourront m'être fournies par la personne de l'administration communale qui a en charge le suivi du projet. Si ma Commune est engagée dans le contrat, elle pourra me renseigner sur l'évolution des actions pour lesquelles elle est concernée.

A tout moment, je peux également prendre contact avec la cellule de coordination qui organise le suivi de l'application du contrat de rivière.

Souvent, un bulletin de liaison est publié régulièrement par la cellule de coordination. Ce journal peut être obtenu gracieusement sur simple demande. Il présente les actions réalisées.

Les rapports sur l'état d'avancement du projet sont aussi disponibles auprès des Communes ou de la cellule de coordination.

De larges échos sur les contrats de rivière sont publiés par les médias (presse écrite, radio, émissions TV,...). Soyez attentifs !

Question n° 22

Je suis pêcheur et je connais bien la rivière. J'ai entendu parler d'un inventaire de terrain. Comment puis-je participer à ce projet ?

De fait, dans la plupart des projets de contrat de rivière, un inventaire de terrain est organisé par la cellule de coordination.

Si vous êtes intéressé par cette opération, vous serez invité à vous signaler à l'occasion de séances d'information spécifique.

Ces inventaires s'appuient sur une large participation de bénévoles. Toute personne est la bienvenue pour autant qu'elle s'engage dans la démarche proposée ; une bonne connaissance de la rivière (c'est souvent le cas des pêcheurs) est un avantage certain.

En général vous serez invité à une réunion à l'intention des observateurs qui seront amenés à collecter les données de terrain. La méthodologie de l'inventaire sera présentée et le travail sera réparti entre les bénévoles.

Il est souvent conseillé de former des équipes d'observateurs plutôt que de privilégier une démarche individuelle.



Exemples

Inventaire du bassin de la Semois :

Par référence à la méthodologie précédemment développée dans le bassin de la Dendre, une campagne d'inventaire a été organisée en 1994. Cette opération a mobilisé environ 120 bénévoles qui pendant 6 mois ont prospecté le territoire du bassin, chaque cours d'eau faisant l'objet d'un état des lieux.

Chaque problème, point noir mais aussi atout du bassin a fait l'objet d'une fiche descriptive associée à une localisation cartographique. Plus de 3000 fiches ont été rassemblées et classées en 9 thèmes : dégradation des ouvrages, érosion et modification du tracé, protection de berges, entraves à l'écoulement, rejets et captages, déchets, activités économiques, patrimoine culturel et paysager, patrimoine biologique.

Semblable inventaire a également été réalisé pour les projets Munos, Dyle, Ton, Trouille, Vesdre, Ourthe,...

Question n° 23

Ma Commune participe au contrat de rivière du bassin du Ton. En quoi consiste sa participation ?

Comme déjà signalé dans la réponse à la question n° 21, la Commune est un partenaire privilégié du contrat de rivière.

Dès l'élaboration du dossier préparatoire, la Commune devra fournir la preuve de son adhésion au projet par un engagement du Conseil communal. Elle sera sollicitée par l'auteur du dossier préparatoire, pour rassembler les premières données communales en rapport avec la rivière concernée. La Commune collabore avec l'auteur de projet pour identifier les usages et les usagers de la Commune.

L'engagement communal est concrétisé dans la convention d'étude, le Bourgmestre ou un Echevin signant cette convention avec le ministre ayant les contrats de rivière dans ses attributions. Rappelons que la convention précise la part budgétaire contributive annuelle des Communes quant au financement de la phase d'élaboration du projet de contrat de rivière.

Le plus tôt possible dans l'élaboration du projet, la Commune est invitée à désigner un responsable politique (un membre du collège) et un responsable de l'administration (éco-conseiller ou un agent du service travaux, urbanisme, secrétariat,...) afin d'assurer un contact permanent entre la Commune et l'auteur de projet. Ces deux personnes représenteront la Commune aux réunions du comité de rivière et aux groupes de travail. Seul le responsable politique sera invité à signer le contrat.

Comme tout signataire du contrat, la Commune sera tenue de mettre en œuvre le programme d'actions sur lequel elle s'est engagée. Dans le cadre de la gestion quotidienne de l'environnement communal, elle veillera à intégrer les principes de gestion prônés dans le contrat de rivière lors de la prise de décisions administratives (exemple : délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'exploiter).

Mais plus que tout autre, la Commune collabore étroitement avec la cellule de coordination dès qu'un problème ou une action se manifeste sur le territoire communal. Via le bulletin communal notamment, la Commune assure la bonne information des citoyens concernant ce projet, en relais avec la cellule de coordination.

Quelques actions menées en partenariat avec les Communes :

- *organisation de journées de formation des agents communaux à la problématique de l'eau (contrat Dyle, contrat Semois) ;*
- *création de guichet de l'eau dans les Communes (contrat Dyle) ;*
- *mise en place d'une équipe environnement pour des travaux en cours d'eau (contrat Munos) ;*
- *opération « rivière propre » (contrats Hoëgne et Wayai, Vesdre, Ourthe, Semois,...) ;*
- *rédaction d'un plan d'intervention d'urgence, en cas de pollution (contrat Hoëgne et Wayai);*
- *prime communale pour l'épuration individuelle des eaux usées domestiques destinée aux habitations existantes (et complémentaire à la prime de la Région wallonne) (contrat Dyle);*
- *mise sur pied de cellules d'aide, sous la forme de conseils techniques, pour les assainissements individuels (contrat Hoëgne et Wayai);*
- *étude des alternatives mécaniques afin de limiter l'usage des chlorures du sablage hivernal des routes (contrat Ton);*
- *création d'un organe de concertation -industries/PME/ citoyens sur les problèmes résultant des déversements des eaux usées (contrat Ton);*
- *acquisition par la commune des parcelles situées en zone de protection des captages communaux afin d'en assurer la préservation des réserves et la qualité des eaux (arrachage des plantations dans le périmètre de protection, gestion maximisant la biodiversité,...) (contrat Ton);*
- *parution de plusieurs articles sur l'eau dans le bulletin communal (contrat Dyle);*
- *assainissement d'un site industriel désaffecté (site Tasiaux à Yvoir) (contrat Haute-Meuse);*
- ...

Question n° 24

Un contrat de rivière est en cours d'élaboration pour le bassin de l'Ourthe. Comment se fait-il que ma Commune, pourtant située dans le bassin, ne participe pas ?

L'adhésion à un projet de contrat de rivière est une démarche locale volontaire. La Commune est entièrement libre de participer ou non au projet.

Dès la phase d'initialisation, les initiateurs ont contacté l'ensemble des Communes du bassin afin de solliciter leur adhésion au projet. Cette proposition est introduite auprès du collège des Bourgmestre et Echevins. Suivant les préoccupations politiques de la Commune, celle-ci accepte ou non de participer.

Certaines Communes ont adhéré à un projet de contrat de rivière en appui à une initiative locale issue de la société civile. Ailleurs, l'adhésion est acquise suite à une sensibilité particulière d'un membre du collège en faveur de ce type de démarche. Dans d'autres Communes encore, la commission consultative d'aménagement du territoire ou la commission locale de développement rural a joué un rôle majeur dans l'adhésion de la Commune.

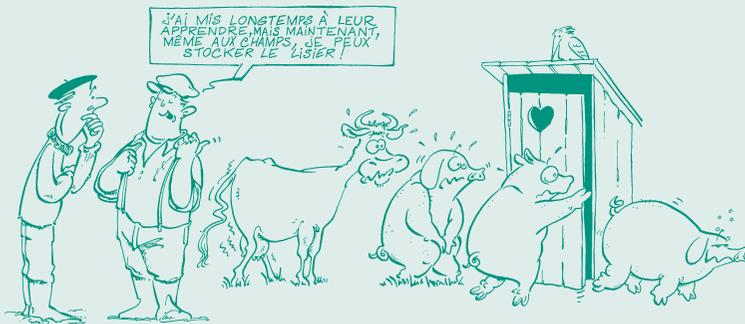
Question n° 25

En tant qu'usager du cours d'eau (agriculteur, industriel, exploitant de kayak, forestier,...) , suis-je concerné par le contrat de rivière ?

Tous les usagers du cours d'eau sont invités à participer à l'élaboration du contrat de rivière. L'objectif est de concilier les divers usages locaux de la rivière, tout en respectant le milieu aquatique.

Il est important que les différents secteurs d'activité en rapport avec l'usage de l'eau se manifestent afin de :

- être reconnus en tant qu'acteur de l'eau ;
- faire part au comité de rivière des réalités du secteur, des difficultés ou problèmes rencontrés, des efforts déjà développés en faveur d'une meilleure gestion de l'eau et des pistes d'amélioration à mettre en œuvre ;
- être informés du fonctionnement administratif du secteur de l'eau et du rôle des autres partenaires au comité de rivière ;
- dégager des synergies, susciter des collaborations en partenariat, réfléchir ensemble à des propositions visant à améliorer la situation tout en assurant des besoins correspondant à l'usage ;
- participer aux concertations dans le but de dégager un accord consensuel ;
- apporter sa contribution, pour le secteur concerné, à l'élaboration d'un programme d'actions ;
- respecter les engagements et mettre en valeur les apports du secteur pour une gestion durable de la ressource en eau dans le bassin.



Quelques actions spécifiques à quelques secteurs d'activité :

- *implication du monde industriel dans les contrats de rivière Dendre et Sambre ;*
- *efforts du mode industriel en matière d'épuration des eaux (Dendre et Sambre) ;*
- *accord sur l'exploitation des rochers en bords de Meuse à des fins d'escalade (contrat Haute Meuse) ;*
- *installations d'abreuvoirs pour le bétail en bordure de cours d'eau (contrat Semois) ;*
- *enlèvement des résineux en bordure de cours d'eau et plantation de feuillus mieux adaptés à la plaine alluviale (contrat des Munos) ;*
- *protocole de turbinage pour la production d'électricité en vue de réduire l'impact de l'activité sur le cours d'eau (contrat Semois) ;*
- *aide à la gestion des déchets de P.M.E.: plaquette de sensibilisation au respect de l'environnement à l'intention des exploitants de garage du bassin (Semois/Semoy) ;*
- ...

Question n° 26

Je suis membre d'une association de protection de la nature et je souhaiterais m'investir dans le projet. Est-ce possible ?

Le monde associatif est un des partenaires du comité de rivière. Celui-ci sera généralement représenté par un ou plusieurs représentants désignés par l'ensemble des associations de protection de la nature du bassin. Ce(s) représentant(s) assure(nt) un relais entre le comité de rivière et les associations. Il(s) représente(nt) le milieu associatif lors des réunions de concertation portant sur des projets en rapport avec la protection de la nature.

En tant que membre d'une association, même sans être le représentant les associations au comité de rivière, vous pouvez mettre vos connaissances de la nature au service du contrat de rivière en participant notamment à l'état des lieux du bassin et aux inventaires de terrain. Vous pourrez aussi vous investir dans les réunions de travail thématiques abordant les aspects en rapport avec l'objet de votre association.

Le milieu associatif peut aussi intervenir en tant que maître d'œuvre en proposant et en prenant en charge des actions inscrites dans le contrat.



Dans certains projets, les associations étaient présentes dès la phase d'initialisation. C'est le cas du contrat Dyle avec 25 associations initiatrices, le contrat Hoëgne et Wayai avec 2 fédérations de pêcheurs et le contrat Wiltz avec une association de protection de l'environnement.

Quelques actions proposées par le milieu associatif :

- recensement de zones humides méritant un statut de protection ;
- chantiers de gestion de zones humides et réserves naturelles du bassin ;
- actions de sensibilisation pour un usage rationnel de l'eau ;
- participation à des chantiers de restauration de ripisylve ;
- ...

Question n° 27

Comment puis-je participer avec mon école au contrat de rivière de ma région ?

Le monde éducatif a sa place dans ce type de démarche.

Pour l'école, le contrat de rivière est un lieu d'apprentissage à une gestion solidaire et intégrée. Le milieu éducatif est appelé à s'investir dans ce projet via diverses actions :

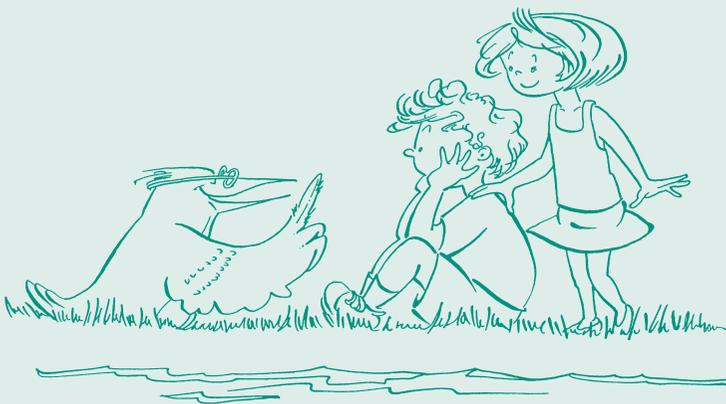
- participation de la classe à l'inventaire de terrain ;
- collaboration à des articles dans le journal du contrat de rivière ;
- participation à des opérations « rivières propres » ;
- toute action pédagogique en rapport avec l'eau et la rivière ;
- module pédagogique sur le site internet :
http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere

- ...

L'école peut aussi évoquer le concept «contrat de rivière» aux enfants et adolescents, le rôle de chacun des partenaires, les objectifs poursuivis, le mode de gestion préconisé, son fonctionnement, ... en allant jusqu'à mettre en place, sous la forme d'un jeu de rôles, un comité de rivière des jeunes au sein de l'école. Dans le même esprit, le contrat de rivière de la Haute Meuse a conçu des mallettes pédagogiques intitulées «La concertation au fil de l'eau» disponibles dans tous les contrats de rivière et mises en location à l'intention des écoles, des organisations environnementales,...

Au comité de rivière, peuvent siéger des représentants du milieu éducatif en vue d'assurer le relais entre le contrat de rivière et les écoles du bassin.

L'école peut, via les groupes de travail, faire des propositions à inscrire dans le contrat de rivière. Au même titre qu'un autre partenaire, elle peut jouer un rôle actif dans la mise en œuvre du programme d'actions.



Exemples d'actions menées avec les écoles

- *Opération bateaux (contrat de rivière Dendre) ;*
- *Opérations rivière propre (contrat de rivière Hoëgne et Wayai) ;*
- *Charte des enfants pour le contrat de rivière, le contrat en chansons,...(contrat de rivière Dyle) ;*
- *Participation à l'inventaire de terrain (contrat de rivière Ton) ;*
- *Campagnes d'observations d'un tronçon de cours d'eau à proximité de l'école (contrat de rivière Semois) ;*
- *Initiation à la qualité biologique d'un cours d'eau ;*
- *Opération sources en lien avec le contrat (contrat de rivière Dyle) ;*
- *Aménagement d'une réserve éducative où le milieu aquatique est présent ;*
- *Définition, par les jeunes, d'un projet pédagogique (livre journal, cassette vidéo, exposition itinérante,...) pour l'année scolaire 2000-2001, dans le but de «faire prendre conscience aux jeunes de leur appartenance à un même bassin versant» (contrat de rivière transfrontalier Semois/Semoy) ;*
- ...

4^{ème} partie

La place d'un contrat de rivière parmi les autres outils de gestion de l'eau

Question n° 28

Quels sont les apports des contrats de rivière dans l'amélioration de la gestion de l'eau en Région wallonne ?

La démarche « contrat de rivière » offre un terrain favorable à une approche complémentaire à la gestion de l'eau dans un contexte de développement durable. Elle atténue la gestion sectorielle universelle du cycle de l'eau, dans un esprit de solidarité.

La préparation du contrat de rivière engendre une mobilisation forte autour de la rivière comme jamais auparavant. Cette mobilisation permet notamment la réalisation d'un inventaire, une réappropriation sociale de la rivière, l'installation d'un climat de confiance entre acteurs, ...

La gestion intégrée des eaux de surface est appréhendée à travers divers niveaux de relation :

- longitudinale : les relations amont/aval sont régulièrement évoquées au comité de rivière où siègent les différents gestionnaires ;
- transversale, dans la mesure où tous les compartiments du cours d'eau sont associés, chaque compartiment étant « porté » par les représentants des partenaires au comité de rivière, pour aboutir à une gestion synthétique de l'écosystème ;
- milieu physique (état du lit et des berges), chimique et biologique ;
- eau « qualité » et eau « quantité » ;
- lit mineur et lit majeur (et occupation de l'espace) appréhendés notamment par la mise en évidence de la problématique des inondations et la protection des milieux ;
- eau de surface et eau souterraine.

Le comité de rivière est le seul espace de rencontre de l'ensemble des utilisateurs de l'eau au niveau d'un bassin.

En outre, la mise en place de cette démarche permet :

- *une prise de conscience de la rivière et des problèmes environnementaux du bassin ;*
- *la mise en place d'une dynamique de développement ;*
- *l'apprentissage d'un nouveau mode de gestion intégrée et concertée qui permet une vision écosystémique de la rivière avec un décloisonnement des compétences sectorielles ;*
- *l'amélioration des connaissances liées à la gestion de l'eau ;*
- *la création d'un espace de réflexion et d'action qui engendre un esprit de solidarité entre les partenaires ;*
- *la réalisation d'un programme d'actions spécifiquement initiées par le contrat de rivière ou réactivation d'actions inscrites dans d'autres programmes ;*
- *la mise en pratique d'un nouvel outil de gestion en application du concept de développement durable.*

Par ces expériences de contrats de rivière, la Région est mieux préparée à pouvoir répondre à l'application par bassin hydrographique, conformément à la Directive européenne définissant un cadre pour une gestion communautaire de l'eau (*).

Cet apport des contrats de rivière wallons vers une gestion globale de l'eau est reconnu par de nombreux pays, et aussi par l'OCDE (1997).

(*) En vertu de la Directive cadre de l'Union européenne parue le 22 décembre 2000, chaque état membre doit veiller à ce que, pour chaque district hydrographique ou portion de district hydrographique international situé sur son territoire, une analyse de ses caractéristiques, une étude des incidences de l'activité humaine sur les eaux de surface et les eaux souterraines, et une analyse économique de l'utilisation de l'eau soient entreprises. Cette analyse doit mener à la rédaction de plans de gestion de district hydrographique, ceci conformément aux spécifications techniques et aux échéances contenues dans les annexes de la Directive cadre.

Question n° 29

A côté du contrat de rivière, il existe d'autres plans de gestion de l'eau et de l'environnement. Y a-t-il un lien entre ces divers plans et le contrat de rivière ?

Le plan d'environnement pour un développement durable en Région wallonne encourage dans le cahier sectoriel consacré à l'eau, la mise en œuvre des contrats de rivière.

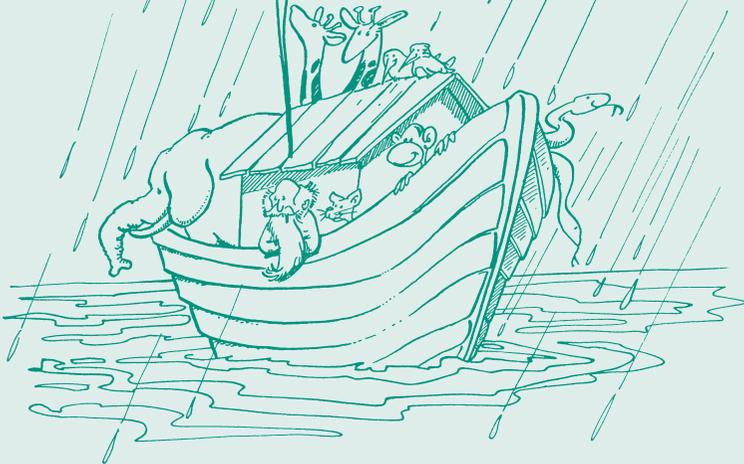
Le contrat de rivière doit être considéré comme un des outils de gestion à l'échelle d'un bassin pour la mise en œuvre d'une politique de développement durable de la ressource en eau.

Localement, le contrat de rivière permettra d'apporter la cohérence entre divers programmes de gestion de l'eau : le plan communal général d'égouttage, le programme pluriannuel d'épuration, et d'établir des synergies vers d'autres plans ou programmes : le plan communal de développement de la nature, le programme communal de développement rural,...

La Commune est directement concernée par tous ces plans. Au niveau communal, il faudra en effet assurer une cohérence dans les engagements.

Le contrat de rivière doit également tenir compte d'autres outils de gestion tel le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ou encore, l'atlas des zones inondables du bassin.

Dieu merci!
j'AVAIS VU DANS
L'**ATLAS** QUE j'HABITAIS
EN ZONE
INONDABLE !



Question n° 30

Lorsque le bassin est transfrontalier, le contrat de rivière peut-il impliquer deux pays différents ?

L'eau, la rivière ne connaissent pas les frontières.

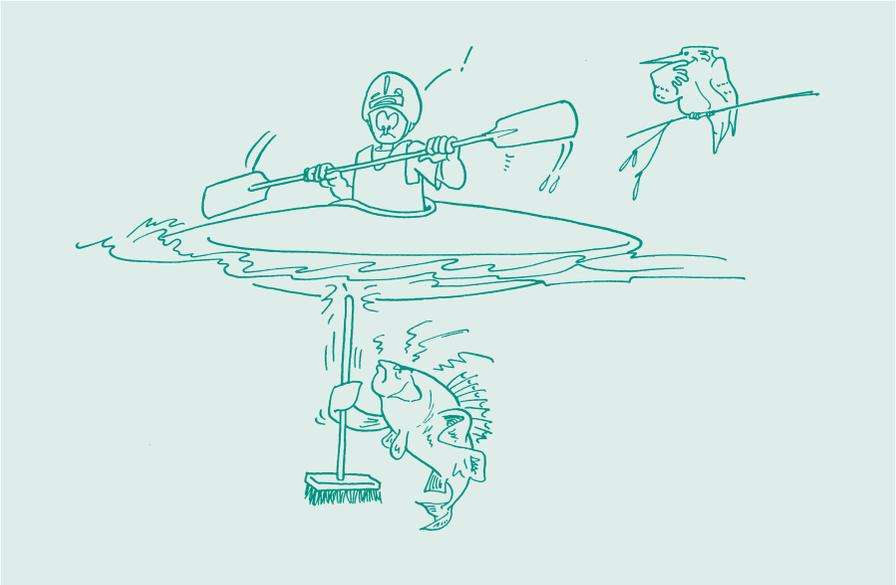
Etant donné que l'unité géographique de référence en matière de gestion de l'eau est le bassin versant, il est logique de pouvoir considérer l'entièreté du bassin même si celui-ci est partagé entre deux pays. Les relations amont/aval sont évidentes.

En pratique, il n'est pas aisé d'atteindre cet objectif. Les procédures de contrat de rivière, quand elles existent, sont différentes d'un pays à l'autre. De plus, il convient de trouver une formule adaptée pour créer une structure commune de concertation.

Un premier contrat de rivière transfrontalier est mis en place dans le bassin de la Semois. Ce rapprochement entre le contrat de rivière wallon et le contrat de la Semoy française s'inscrit dans le programme opérationnel européen Interreg II Wallonie / Champagne-Ardennes.

Un autre exemple de partenariat avec la France concerne le bassin des Honnelles, dans le sud-ouest de la province de Hainaut.

A une échelle plus large, les bassins de la Meuse et de l'Escaut font l'objet, depuis le 26 avril 1994, d'une coopération internationale entre la France, les différentes Régions belges et les Pays-Bas. Un des objectifs de cette collaboration est l'élaboration d'un programme d'actions commun. Cette coopération se traduit par l'existence de Commissions Internationales pour la Protection de la Meuse (C.I.P.M.) et de l'Escaut (C.I.P.E.) et de groupes de travail thématiques.



Annexe 1

Adresses des Contrats de rivière en Région Wallonne

http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere

Coordination au Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
Division de l'Eau
Direction des Eaux de surface
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES

Benoît Tricot ☎ 081 33 64 01- 📠 081 33 63 11

E-mail : b.tricot@mrw.wallonie.be

Annie Lejeune- Delforge ☎ 081 33 63 74 - 📠 081 33 63 11

E-mail : a.lejeune@mrw.wallonie.be

Bertrand Nuttens ☎ 081 33 64 06 - 📠 081 33 63 11

E-mail : b.nuttens@mrw.wallonie.be

Contrat Rivière RUISSEAU de FOSSES

Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille (I.D.E.F.)
Rue de Stierlinsart, 47 - 5070 FOSSES-LA-VILLE

☎ 071 71 43 89 - 📠 071 71 43 89

M^{me} Patricia NELIS et M. Christian LALIERE

E-mail : idef-bambois@skynet.be

Contrat Rivière DENDRE

Chaussée de Mons, 419 - 7810 MAFFLE

☎ 068 84 06 20 - 📠 068 84 06 20

E-mail : cr.dendre@skynet.be

Contrat Rivière HAUTE MEUSE

Chaussée de Charleroi, 85 - 5000 NAMUR

☎ 081 71 50 50 - 📠 081 71 50 59

M^{me} Nanou CARELS et M. Hubert RAEYMAEKERS

E-mail : cr.haute-meuse@win.be

Contrat Rivière SEMOIS

Fondation Universitaire Luxembourgeoise
Avenue de Longwy, 185 - 6700 ARLON

☎ 23 08 52 ou 93 - 📠 063 23 08 00

MM. Francis ROSILLON et Paul VANDER BORGHT, Mélanie TASSIN
Email : rosillon@ful.ac.be ou tassin.m@ful.ac.be

Contrat Rivière HOEGNE et WAYAI

Intégré dans le Contrat de Rivière de la Vesdre

Contrat Rivière DYLE

Rue Belotte, 3 - 1490 COURT-SAINT-ETIENNE

Tél. : ☎ 010 62 10 50 - 📠 010 61 57 42

MM. Louis LEDUC et Jean-Marie TRICOT (☎ 010 62 10 55)
E-mail : m.urbanisme@belgacom.net

Contrat Rivière SAMBRE Centrale

IGRETEC-Environnement
Boulevard Mayence, 1 - 6000 CHARLEROI

☎ 071 20 28 85 - 📠 071 37 43 52

M^{me} Martine PIRNAY et Mr Francis LEROY
E-mail : info@igretec.com

Contrat Rivière TON

Fondation Universitaire Luxembourgeoise
Avenue de Longwy, 185 - 6700 ARLON

☎ 063 23 09 41 - 📠 063 23 08 00

M^{me} Anne-Sylvie LAHURE et M. Paul VANDER BORGHT
E-mail : Lahure@ful.ac.be ou vdborghat@ful.ac.be

Contrat Rivière WILTZ

Contrat Rivière OURTHE

Rue de la Laiterie, 5 - 6941 TOHOGNE (DURBUY)

☎ 086 21 08 44 - 📠 086 21 45 67

M^{lle} Cécile PIRONET
E-mail : cr.ourthe@belgacom.net

Contrat Rivière TROUILLE

Rue des Gaillers, 7 - 7000 MONS

☎ 065 40 11 45 - 📠 065 34 86 75

M^{me} Annick TERNEUS et M. Sébastien TOUZE

E-mail : monsmuseum.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be

Contrat Rivière HONNELLES

Contrat Rivière VESDRE

Rue Michel de la Brassine, 7 - 4051 VAUX-SOUS-CHEVREMONT

☎ 04 361 35 33 - 📠 04 361 35 23

Mr TONNEAU et M. Pascal HENNEN

E-mail : crvesdre@hotmail.com

Contrat Rivière AMBLEVE

Coordonnateur : la Commune de Stavelot

Cour de l'Hôtel de ville, 1 - 4970 STAVELOT

☎ 080 86 20 24 - 📠 080 88 00 65

M. Yves GERRIENNE

Contrat Rivière ATTERT

Coordonnateur: La Fondation Oeko-Fonds

6, rue Vauban - L 2663 Luxembourg

☎ ++352 42 95 88 - 📠 ++352 42 22 42

M. Gérard SCHMIDT

<http://www.emweltzenter.lu>

Annexe 2

Références bibliographiques et actes consécutifs à différents colloques ou journées thématiques

BOVERIE M.(1996)

Les contrats de rivière.

Mouvement communal 4 – 1996 P 195 - 210

Cet article présente notamment un rapport de synthèse d'une enquête menée auprès des communes engagées dans un contrat de rivière.

DASNOY C. (1998)

Un nouveau mode de gestion de la rivière ou la création d'un lieu de négociation. Colloque « Gestion des territoires ruraux » Clermont-Ferrand avril 1998.

Aborde le processus de concertation développé dans un contrat de rivière

DGRNE-Division de l'eau (octobre 1999)

Guide pratique. «Le Citoyen face à ses eaux usées...Que dois-je faire?», Ministère de la Région wallonne, Namur, 55p.

DGRNE-Division de l'eau (1999)

Rapport d'activités 1999. Ministère de la Région wallonne, Namur, 84p.

DGRNE-Division de l'eau (mars 2001) et FUL

Guide pratique pour l'épuration des eaux usées des campings et des infrastructures touristiques. Ministère de la Région wallonne et Fondation Universitaire Luxembourgeoise, Namur, 22p.

DIALOGUE (n°5 mars 2000 et n° 6 juin 2000)

La revue du Ministère de la Région wallonne Secrétariat général. Direction de la communication, place de la Wallonie, 1, 5100 Namur

Un dossier sur l'eau.

FONDATION UNIVERSITAIRE LUXEMBOURGEOISE (1994)

Les contrats de rivière.

Environnement et société n° 13 87 pages.

Revue entièrement consacrée aux deux journées de réflexion organisées les 19 et 20 mai 1994 à la FUL (Arlon).

GOSSERIES A. (1997)

Les contrats de rivière.

Aménagement Urbanisme et droit foncier Revue d'études juridiques janvier 1998 Ed. Kluwer P 64 - 73

Cet article porte sur les aspects juridiques de la démarche et plus spécialement sur la nature juridique des engagements contenus dans les contrats de rivière par rapport à d'autres instruments de régulation environnementale.

ROSILLON F. (1997)

Contribution méthodologique à la gestion intégrée des cours d'eau. Rapport FUL pour compte du Ministère de la Région wallonne, Direction des eaux de surface, 210p.

ROSILLON F. (1998a)

Préparation d'un contenu de cahier des charges pour l'élaboration d'un projet de plan de gestion de bassin. Rapport FUL pour compte du Ministère de la Région wallonne, Direction des eaux de surface, 25p.

ROSILLON F. (1998b)

Projet de cahier spécial des charges pour l'élaboration d'un projet de plan de gestion de bassin. Rapport FUL pour compte du Ministère de la Région wallonne, Direction des eaux de surface, 37p.

ROSILLON F. (1998c)

Synthèse et évaluation des premières expériences de contrat de rivière en Région wallonne. Rapport FUL pour compte du Ministère de la Région wallonne, Direction des eaux de surface, 125p + annexes

ROSILLON F. (2000-2001)

Vers le développement durable dans le domaine de l'eau: apports d'une gestion locale et participative. Application à la gestion de l'eau en Région wallonne à travers l'expérience des contrats de rivière 271pages+annexes.

Thèse de doctorat en Sciences de l'Environnement. Fondation Universitaire Luxembourgeoise (Arlon).

ROSILLON F., VANDER BORGHT P., DASNOY C., TRICOT B. (1996)

Les contrats de rivière en Région wallonne.

Hydrotop Marseille 16-18 avril 1996.

ROSILLON F., VANDER BORGHT P., TRICOT B. (1997)

Les contrats de rivière en Région wallonne, Belgique. IXème congrès mondial de l'eau, Association internationale des ressources en eau, Montréal, 11p.

Article de synthèse des premières expériences en Région wallonne et illustration de l'approche à partir de l'exemple du contrat de rivière Semois.

TRICOT B. (1993)

Le contrat de rivière : espoir d'une gestion globale du milieu aquatique ? Annales de Gembloux, pp 109-117.

TRICOT B. (1994a)

Evaluation de l'essor des contrats de rivière en Région wallonne et premier constat d'application de la circulaire ministérielle.

Conférence présentée au cours de la journée d'étude « Gestion du capital Eau » organisée à Gembloux le 4 mars 1994, dans le cadre du programme des Ateliers de l'Eau.

TRICOT B. (1994b)

Philosophie générale et enjeux des contrats de rivière en Région wallonne. *Env. et soc.* N°13, FUL, Arlon, pp7-10.

TRICOT B. (1994c)

Les contrats de rivière en Région wallonne : un instrument de concertation avec la population.

Revue Dialogue du Ministère de la Région wallonne, n° 21, juin 1994.

TRICOT B. (1995)

Les contrats de rivière en Wallonie. Etude de cas : le contrat de rivière de la Dendre. Exposé présenté à l'occasion d'un atelier sur la gestion intégrée des bassins fluviaux et lacustres, tenu à Cabourg(Normandie), 6-10 novembre 1995. Atelier organisé par le Réseau francophone de gestionnaires d'écosystèmes fluviaux et lacustres.

TRICOT B., LEJEUNE A., NUTTENS B.(2000)

Dix années de contrat de rivière en Région wallonne: fonctionnement et perspectives. Journées de l'eau, Liège, 17-18 novembre 2000, AILg.

Annexe 3

Mots-clés

Associations	questions 6, 26
Auteur de projet	questions 7, 8, 9
Bulletin info	question 18
Charte	question 12
Circulaire ministérielle	questions 1, 4
Comité de rivière	questions 10, 14
Commission régionale des Eaux	question 8
Communes	questions 6, 7, 8, 21, 23, 24, 29
Concept «contrat de rivière»	question 2
Concertation	question 20
Consensus	question 20
Convention d'étude	questions 8, 9, 10
Coopération internationale	question 30
Coordination	question 9
Définition «contrat de rivière»	question 1
Développement durable	questions 28, 29
Dossier préparatoire	question 7
Droit	question 16
Education	question 27
Engagements	question 14
Elaboration	question 5
Etat initial	question 7
Financement	questions 7, 11, 15
Information	questions 18, 21
Initialisation	question 6
Initiateur	questions 6, 7
Inventaire	questions 10, 22
Méthodologie	question 10
Nombre de contrats	question 19
Objectifs	question 1
Origine	question 2
Pêcheurs	question 22
Politique régionale	questions 4, 28, 29
Premières expériences	question 3
Programme d'actions	question 13
Riverain	question 21
Usagers	question 25
Usages	question 25

Table des matières

Introduction	3
Préface	5
Qu'est-ce qu'un contrat de rivière ?	6
Quel est l'origine du concept « contrat de rivière » ?	8
Comment ont débuté les premières expériences de contrat de rivière en Région wallonne ?	10
Existe-t-il une réglementation concernant les contrats de rivière ?	12
Quelles sont les étapes d'élaboration d'un contrat de rivière ?	14
Les étapes pour l'élaboration d'un contrat de rivière	14
Qui peut être l'initiateur d'un contrat de rivière ?	16
L'initialisation	16
En quoi consiste le dossier préparatoire ?	18
En quoi consiste la convention d'étude ?	20
La convention d'étude	20
Quel est le rôle de l'auteur de projet ?	22
Comment la convention d'étude est-elle mise en œuvre ?	24
Qui assure le financement de la convention d'étude ?	26
Quelle est la différence entre « contrat » et « charte » ?	28
Sur quelles actions porte le contrat de rivière ?	30
Qui s'engage dans un contrat de rivière ?	32
Comment est assuré le financement du programme d'actions défini dans le contrat de rivière ?	34
Le contrat de rivière est-il contraignant sur le plan juridique ?	36
Qui assure l'exécution du contrat de rivière lorsque celui-ci a été signé par les partenaires ?	38
Comment puis-je être informé de l'évolution des actions inscrites dans le contrat ?	40
Combien y a-t-il de contrats de rivière en Région wallonne ? A quel stade sont-ils ? Et quelles sont les communes signataires ?	42
Dans un contrat de rivière, il est souvent question de gestion consensuelle et de concertation	44
La participation des usagers	44
En tant que riverain du cours d'eau, comment puis-je savoir si un contrat de rivière est prévu ou existe pour le bassin où j'habite ?	46
Je suis pêcheur et je connais bien la rivière. J'ai entendu parler d'un inventaire de terrain. Comment puis-je participer à ce projet ?	46

Ma Commune participe au contrat de rivière du bassin du Ton. En quoi consiste sa participation ?	48
Un contrat de rivière est en cours d'élaboration pour le bassin de l'Ourthe. Comment se fait-il que ma Commune, pourtant située dans le bassin, ne participe pas ?	50
En tant qu'utilisateur du cours d'eau (agriculteur, industriel, exploitant de kayak, forestier,...) , suis-je concerné par le contrat de rivière ?	50
Je suis membre d'une association de protection de la nature et je souhaiterais m'investir dans le projet. Est-ce possible ?	52
Comment puis-je participer avec mon école au contrat de rivière de ma région ?	54
Quels sont les apports des contrats de rivière dans l'amélioration de la gestion de l'eau en Région wallonne ?	56
La place d'un contrat de rivière parmi les autres outils de gestion de l'eau	56
A côté du contrat de rivière, il existe d'autres plans de gestion de l'eau et de l'environnement. Y a-t-il un lien entre ces divers plans et le contrat de rivière ?	58
Lorsque le bassin est transfrontalier, le contrat de rivière peut-il impliquer deux pays différents ?	60
Annexe 1	63
Annexe 2	67
Annexe 3	69
Mots-clés	69